



Note relative au projet de révision du zonage d'assainissement de Vains

1. Rappel du contexte

La Communauté d'Agglomération Mont St Michel Normandie souhaite réviser le zonage d'assainissement **du secteur du Grand Port** de la commune de Vains afin de le classer en **zonage d'assainissement non collectif**.

Ce secteur est depuis fin 2017 en zonage d'assainissement collectif. L'historique des décisions politiques prises depuis 2002 permet de comprendre ce choix de 2017.

Dès 2002, une étude globale sur l'assainissement est lancée par la Mairie de Vains.

En 2013, la station d'épuration de Genets, de type lagunage, connaît des difficultés d'exploitation et des non-conformités. Une étude de faisabilité est alors engagée car la commune doit transférer la compétence assainissement à la communauté de communes Avranches Mont St Michel au 1^{er} janvier 2014.

En 2014, les conclusions de l'étude de faisabilité qui comportait 4 scénarii aboutissent au choix de transférer les effluents de Genêts sur la station du Val St Père avec un raccordement sur le réseau existant à St Léonard.

En 2015, un diagnostic des réseaux d'assainissement est engagé et en 2016, la solution du transfert des effluents de Genêts vers la station du Val St Père est abandonnée pour des raisons techniques et financières. La solution de transférer les effluents de Genets sur Bacilly est retenue et les travaux d'assainissement des secteurs du Grand Port et des Porteaux sont intégrés au projet global ce qui conduira au **nouveau zonage de 2017**, classant ces deux secteurs en zonage d'assainissement collectif.

En 2017, la consultation de maîtrise d'œuvre est lancée sur la base du programme retenu en 2016.

Fin novembre 2018, les études de maîtrise d'œuvre aboutissent à des conclusions sur les travaux d'assainissement sur les deux secteurs du Grand Port et des Porteaux. Le montant prévisionnel des travaux a été réévalué et est passé de 270 000 € HT à 551 649 € HT pour la meilleure solution technique de réseau gravitaire avec des contraintes techniques fortes de sur-profondeur. Le coût moyen par branchement reviendrait à 10 000 € HT ce qui d'un point de vue économique n'est pas acceptable ni pour le budget de la CAMSMN ni pour l'Agence de l'Eau Seine Normandie eu égard aux subventions accordées.

En effet, avec la compétence assainissement qui s'exerce sur tout le territoire de la CAMSMN depuis le 1^{er} Janvier 2019, des choix politiques s'imposent. Le budget annexe de l'assainissement connaît de sérieuses difficultés avec un niveau de redevance très disparate sur le territoire et est insuffisant pour permettre des investissements.

En outre, les maisons concernées par le projet ne consomment que 1 300 m³/an ce qui ne permet pas de récupérer suffisamment de recettes. Non seulement le coût du projet ramené au branchement n'est pas acceptable mais les produits de la redevance sont trop faibles. Les maisons sont en effet essentiellement **des résidences secondaires**.

Les élus ont donc décidé **de revenir sur le choix de l'assainissement collectif** et ont informé les usagers de la démarche de révision de zonage pour leur permettre de **réhabiliter leur assainissement individuel car la priorité** est donnée au **caractère environnemental**. En effet, parmi les critères d'éligibilité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les aides financières, les usagers doivent être situés en zonage d'assainissement non collectif. Le 11ème programme (2019-2024) de l'Agence de l'Eau Seine Normandie réduit encore plus les aides. Il est donc urgent d'agir.

2. Situation de l'assainissement au Grand Port

Le secteur du Grand Port sur Vains comporte 31 habitations, essentiellement des maisons secondaires. Le Service Public d'Assainissement non collectif a effectué une partie des contrôles de bon fonctionnement des assainissements individuels.

Il est rappelé que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes et à ne pas présenter de risques pour la santé publique.

Sur les 23 contrôles effectués en 2019, il a été mis en évidence :

- **1 absence d'installation,**
- **3 installations présentant des risques sanitaires avec travaux obligatoires sous 4 ans ou au plus tard 1 an après signature de l'acte de vente.**
- 19 installations incomplètes avec travaux obligatoires au plus tard 1 an après signature de l'acte de vente. Il s'agit par exemple d'absence de ventilation ou mauvais positionnement, de sous-dimensionnement d'épandage, d'absence de préfiltre, de non accessibilité des prétraitements ou de l'épandage.

Le prochain contrôle de bon fonctionnement aura lieu dans 6 ans conformément à la réglementation en vigueur.

4 installations doivent être réhabilitées de manière urgente pour réduire l'impact environnemental. Les propriétaires concernés sont éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau si le zonage est révisé. Ils peuvent prétendre à une aide de 6000 € HT par installation et 50% d'aides sur les coûts d'études.

Une réunion publique a eu lieu en juillet 2019. Les propriétaires concernés se sont engagés à entamer les démarches (étude de filière, etc...) **pour réduire l'impact sur le milieu en se mettant aux normes.**

Les habitations n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle (absence de réponse des propriétaires ou absence au moment du contrôle) le seront prochainement. En effet, la CAMSMN a contractualisé avec la société STGS pour effectuer 3 000 contrôles de bon fonctionnement par

an. **La frange littorale fait partie des priorités. La réduction des impacts des rejets s'inscrit parfaitement dans le programme d'actions des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles et des zones de pêches à pied de la Baie du Mont St Michel.**

Les maires sont sensibilisés et devront exercer leur pouvoir de Police. Des mises en demeure seront envisagées et les propriétaires peuvent encourir des sanctions pénales conformément à l'article L.216-6 du Code de l'Environnement

3. Impact des travaux d'assainissement

3.1 Assainissement non collectif

Pour répondre aux objectifs de prévenir tout risque pour la santé publique, de limiter l'impact sur l'environnement et préserver la ressource en eau, l'installation doit être bien conçue, bien réalisée et bien entretenue.

Les travaux d'assainissement non collectif **se limitent à la seule parcelle cadastrale du propriétaire**. Ils consistent principalement en des travaux de terrassements, hors période de saturation en eau du sol, et de remblayage.

Pour les 3 habitations concernées par des travaux, une étude de filière sera nécessaire pour définir la filière à mettre en œuvre, soit traditionnelle ou agréée selon les contraintes de sol, de place, etc... Après validation par le SPANC, une entreprise de travaux mettra en œuvre l'installation selon les règles de l'art (DTU - Document Technique Unifié 64.1 en vigueur).

A noter que sur les 3 installations présentant des risques sanitaires, un propriétaire a déjà effectué les travaux de mise aux normes malgré l'absence d'aide à ce jour du fait du zonage non révisé.

Pour les 19 autres installations, des petits aménagements seront nécessaires pour rendre conformes les dispositifs d'épuration. Le SPANC est à la disposition des propriétaires. **Il n'y a pas d'impact environnemental.**

3.2 Assainissement collectif

Les travaux projetés se situaient en bordure du Littoral, au droit du chemin du Grand Port (VC n°35), de la route du Grand Port (RD n°41), de la route des Salines et du Chemin des Nu Pieds (VC n°33).

Ils consistaient en la mise en œuvre de :

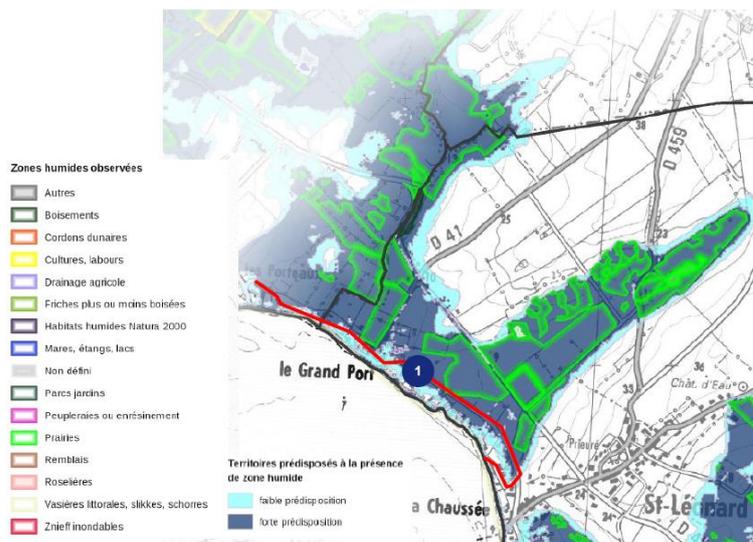
- 910 ml de canalisations gravitaires en DN 200,
- 2 postes de relevage,
- 380 ml de canalisations de refoulement,
- 31 branchements,

comme le montre le schéma ci-dessous :

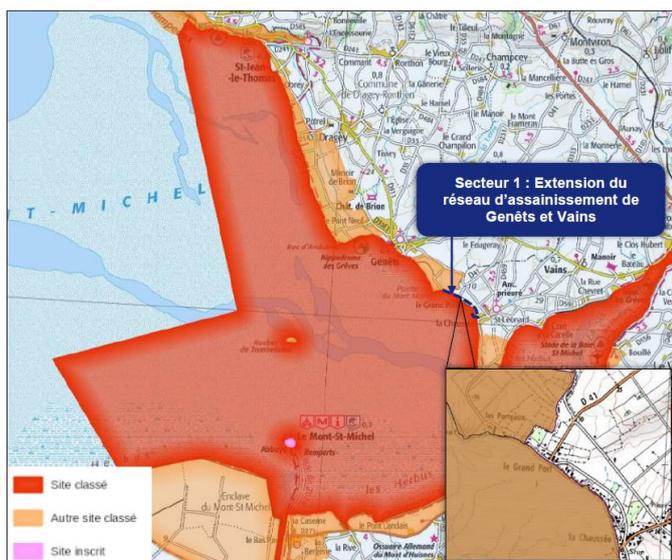


Comme le montrent les cartes ci-après, de nombreuses contraintes naturelles et environnementales sont présentes sur la commune de Vains :

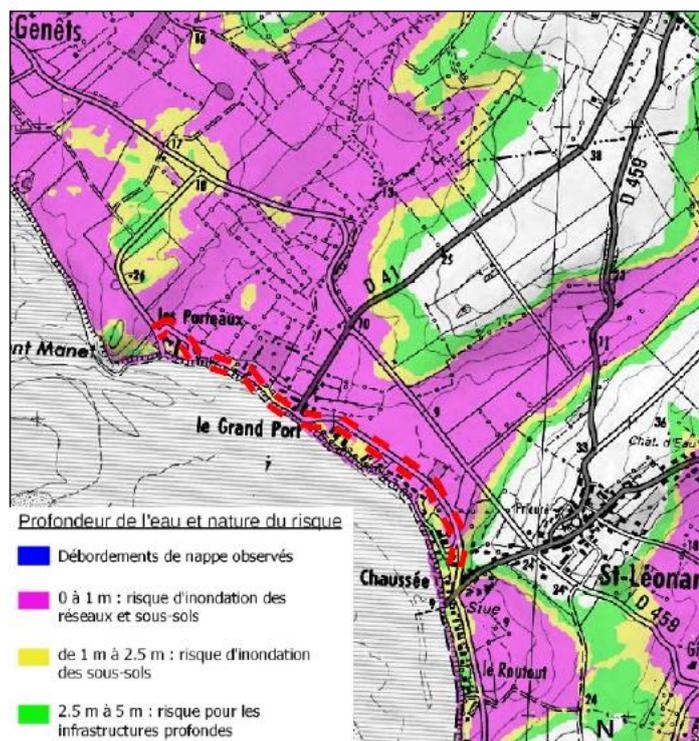
- Prédiposition aux zones humides :



- Site classé :



- Remontées de nappe, cette dernière se situant entre 0 et 1 m :



Ces contraintes entraînent des sujétions de réalisation pour les canalisations qui seraient posées en tranchée ouverte. Des dispositions seraient également à prendre pour ne pas modifier le drainage naturel des eaux.

En outre, il faudrait prendre en compte les contraintes liées aux caractéristiques géotechniques et hydrogéologiques des sols ainsi que celles liées à l'occupation du domaine public (accès aux propriétés, maintien de la circulation, ...).

4. Choix de la collectivité et incidences sur l'environnement

Les travaux d'assainissement collectif pour les habitations existantes pourraient avoir une incidence négative sur les zones naturelles. Les risques de délestage d'effluents bruts sont par ailleurs réels en cas de défaillance des équipements de pompage. Les branchements en domaine privé devaient être contrôlés afin d'éviter que des eaux usées ne rejoignent le réseau pluvial et contaminent le milieu naturel.

A noter que conformément au Code de la Santé Publique, les usagers disposent de deux ans pour se raccorder au réseau d'assainissement après sa mise en service. Les 31 habitations seraient dans l'obligation de réaliser des travaux de raccordements en domaine privé. Notre retour d'expérience est que bon nombre d'usagers attendent ce délai, voire le prolongent malgré les mesures coercitives délibérées par la CAMMSN. Dans ces conditions, l'impact environnemental des habitations non conformes peut perdurer plusieurs mois.

Le choix de maintenir le secteur du Grand Port en assainissement non collectif constitue donc en lui-même **une mesure de préservation du milieu** (réhabilitation des systèmes, poursuite des contrôles SPANC).